

GE_GERICHTE ATAS/411/2022 vom 2. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_411_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/411/2022 du 2 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/411/2022 del 2 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142a du Code civil [CC - RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La novelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006; RO 2004 1700), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Elle est applicable en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants, à savoir le décès du défunt le 8 mai 2019, se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). A défaut de disposition de la LPP le prévoyant, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 2 LPGA) en dehors des cas visés par l'art. 34a LPP (et le renvoi des art. 18 let. c et 23 let. c LPP à l'art. 8 al. 2 LPGA) qui ne concernent pas le présent litige (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 128/05 du 25 juillet 2006 consid. 1).

E. 3

Dans le cadre de contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, la compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 254 consid. 2a, ATF 127 V 35 consid. 3b et les références). En ce qui concerne, en particulier, la notion d'institution de prévoyance au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, elle n'est pas différente de celle définie à l'art. 48 LPP. Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité

d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales (institutions de prévoyance dites « enveloppantes »; art. 49 al. 2 LPP). Ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO; ATF 128 V 254 consid. 2a).

A/3744/2020 - 11/23 - Savoir si le point litigieux est ou non l'objet d'une réglementation expresse de la LPP ou de ses dispositions d'exécution n'est toutefois pas déterminant, en ce qui concerne la recevabilité de l'action devant le tribunal cantonal ou du recours subséquent devant le Tribunal fédéral des assurances. Au contraire, les tribunaux institués par l'art. 73 LPP sont appelés à connaître aussi de litiges qui opposent une institution de prévoyance à un employeur ou à un ayant droit, même s'ils n'appellent l'application d'aucune disposition du droit public fédéral, quant au fond, et qui doivent être tranchés exclusivement au regard du droit privé, du droit public cantonal ou du droit public communal (ATF 117 V 50 consid. 1). Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP).

E. 4

En l'espèce, la demanderesse et l'appelée en cause réclament le versement de prestations de survivants. La contestation porte dès lors sur une question spécifique à la prévoyance professionnelle régie par la LPP et relève par là même des autorités juridictionnelles mentionnées à l'art. 73 LPP. Par ailleurs, le lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé en dernier lieu se trouve à Genève. La compétence « rationae materiae et loci » de la chambre de céans est ainsi établie.

E. 5

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). L'action déposée par la demanderesse est dès lors recevable.

E. 5.1

L'art. 73 LPP se limite à fixer des règles-cadres de procédure. Celle-ci doit être simple, rapide et, en principe, gratuite. Lorsque le litige porte sur une contestation opposant ayant droit et institution de prévoyance, l'action est ouverte à l'initiative du premier nommé par une écriture qui doit désigner l'institution de prévoyance visée, contenir des conclusions ainsi qu'une motivation. C'est ainsi la partie qui déclenche l'ouverture de la procédure et détermine l'objet du litige (maxime de disposition; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 59/03 du 30 décembre 2003 consid. 3.1).

E. 5.2

La procédure devant la chambre de céans est soumise, de manière générale, à la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) et, plus particulièrement, aux art. 89A ss LPA-GE. L'objet du litige est déterminé par les conclusions de la demande ainsi que les faits invoqués à l'appui de celle-ci et cas échéant par l'action reconventionnelle de la ou des parties défenderesses (ATF 141 V 170 consid. 3; ATF 135 V 23 consid. 3.1; ATF 129 V 452 consid. 3.2).

E. 5.3

Selon les conclusions des parties, le litige porte sur la qualité de concubine de l'appelée en cause, au sens des art. 36 et 39 du règlement de la fondation de prévoyance et, conséquemment, sur son droit éventuel, ou celui de la

A/3744/2020 - 12/23 - demanderesse, à des prestations découlant de la prévoyance professionnelle surobligatoire suite au décès de l'assuré.

E. 6

Aux termes de l'art. 49 al. 1 LPP, les institutions de prévoyance peuvent adopter - dans les limites de la loi - le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Lorsqu'une institution de prévoyance décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors - comme en l'espèce - d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, sous réserve du respect des principes généraux de procédure applicables au droit des assurances sociales et des exigences constitutionnelles, telles que l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, la proportionnalité ou encore la protection de la bonne foi (ATF 140 V 145 consid. 3.1; ATF 132 V 149 et 278 consid. 3.1; ATF 130 V 369 consid.

E. 6.4

et la référence).

E. 7

Dans le système de la prévoyance professionnelle, la LPP (pour le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle), respectivement le règlement de prévoyance (lorsque l'institution de prévoyance a décidé d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi) détermine les conditions auxquelles les différentes prestations sont allouées (ATF 138 V 409 consid. 3.1).

E. 7.1

En matière de prévoyance obligatoire, les conditions d'octroi de prestations pour survivants sont décrites aux art. 18 ss LPP. En vertu de l'art. 19 LPP, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a. il a au moins un enfant à charge; b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans (al. 1). Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (al. 2). Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants (al. 3). En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf (art. 19a LPP). Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien (art. 20 LPP). Aux termes de l'art. 20a al. 1 LPP en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (1ère révision de la LPP), outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après : les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé

A/3744/2020 - 13/23 - avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (let. a); à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a : les enfants

du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs (let. b); à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence : 1. des cotisations payées par l'assuré ou 2. de 50% du capital de prévoyance (let. c). La notion de communauté de vie au sens de l'art. 20a al. 1 let. a LPP désigne une relation entre deux personnes de même sexe ou de sexes différents, fondamentalement assortie d'un caractère d'exclusivité sur un plan aussi bien spirituel et psychologique que physique et économique. Ces caractéristiques ne doivent cependant pas forcément être cumulativement présentes. Selon la jurisprudence, l'existence d'une communauté de vie, au sens de l'art. 20a al. 1 LPP dépend de la question de savoir si les partenaires étaient disposés à se prêter assistance dans la même mesure que celle exigée des époux par l'art. 159 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Pour y répondre, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances. La présence d'une communauté d'habitation permanente n'est pas en soi déterminante et il n'est pas non plus nécessaire qu'une partie ait été substantiellement entretenue par l'autre. (ATF 138 V 86 consid. 4.1 p. 92; 137 V 383 consid. 4.1 p. 389 s.; 134 V 369 consid. 7 et 7.1 p. 379 s.). La preuve de la communauté de vie n'est pas toujours facile à apporter, en particulier lorsque les partenaires ne vivent pas sous le même toit. On peut alors par exemple se rapporter à des justificatifs d'achats et de dépenses communes, à des documents privés tels que des lettres, des e-mails, etc., mais aussi à des témoignages de parents et de proches (Marc Hürzeler/Gustavo Scartazzini, in Schneider/Geiser/Gächter (éd), Commentaire LPP et LFLP, 2020, n. 19 ad art. 20a LPP). Dans la mesure où il est difficile de prouver que les concubins sont fidèles l'un à l'autre et qu'ils se prêtent assistance comme des époux, le Tribunal fédéral a établi une présomption de fait selon laquelle un concubinage qui a duré cinq ans doit en principe être considéré comme une communauté de destin similaire à un mariage. La partie au procès qui veut déduire des droits d'un concubinage doit donc uniquement prouver la base de la présomption, c'est-à-dire prouver qu'il existe un concubinage et que celui-ci a duré (au moins) cinq ans. Si elle y parvient, la présomption mentionnée s'applique. Il appartient alors à la partie adverse de prouver que le concubinage n'était pas suffisamment étroit et stable pour que les concubins puissent s'attendre à une assistance et un soutien mutuels semblables à ceux d'un mariage (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_680/2009 du 23 octobre 2009, consid. 3.1 et références citées). Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir quand il y a interruption de la communauté de vie, soit – en d'autres termes – à partir de

A/3744/2020 - 14/23 - quel moment l'on ne peut plus parler d'une communauté de vie ininterrompue. Il devrait revenir aux institutions de prévoyance d'édicter les dispositions réglementaires correspondantes. Dans tous les cas, de courtes ruptures de quelques jours ou semaines ne devraient pas conduire à une interruption de la communauté de vie. La doctrine parle notamment de séparation d'une année au minimum ou de la vraisemblance qu'une séparation effective durera une période plus longue (Hürzeler/Scartazzini, op. cit., n. 20 et références citées).

E. 7.2

Dans son Message du 1er mars 2000 relatif à la 1ère révision de la LPP (FF 2000 p. 2495 ss), le Conseil fédéral a précisé que « les prestations pour survivants du domaine surobligatoire doivent être améliorées pour les partenaires non mariés, pour autant que les caisses prévoient dans leur règlement le versement de ce genre de prestations. Il faut aussi uniformiser le cercle des bénéficiaires de prestations pour survivants dans le régime

surobligatoire (cf. ch. 2.9.6.1). Actuellement, dans le régime obligatoire, les partenaires non mariés ne perçoivent pas de prestation pour survivants. Le règlement des institutions de prévoyance peut prévoir de leur verser ce genre de prestations dans le cadre de la prévoyance élargie, pour autant que l'assuré décédé ait subvenu largement aux besoins de son partenaire. A ce jour, les dispositions concernant le cercle des bénéficiaires dans le régime surobligatoire du 2ème pilier varient, selon qu'il s'agisse de la LPP, de la LFLP ou d'une circulaire de l'administration fédérale des contributions (cf. ch. 2.9.6.2). Désormais, le fait que le partenaire non marié ait été entretenu dans une large mesure ne sera plus la seule condition du versement d'une prestation pour survivants. Les règlements des institutions de prévoyance pourront également prévoir l'octroi de telles prestations lorsque les partenaires ont, immédiatement avant le décès, formé une communauté de vie de cinq ans au moins sans interruption ou lorsqu'il faut subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Le Conseil fédéral renonce délibérément à reprendre cette réglementation dans la prévoyance obligatoire, car elle engendrerait des coûts annuels de l'ordre de 90 millions de francs. Une nouvelle définition du cercle des bénéficiaires est proposée à l'art. 20a LPP. Elle doit s'appliquer tant à la prévoyance professionnelle surobligatoire qu'au domaine du libre passage (cf. ch. 2.9.6.3) ». Dans son commentaire relatif à l'art. 20a LPP, le Conseil fédéral a précisé que « les institutions de prévoyance doivent être libres de prévoir ou non dans leur règlement une telle disposition (...) ». Désormais, cette disposition prévoit l'introduction de prestations pour survivants en faveur des concubins, aux conditions fixées par le règlement pour tenir compte de l'évolution sociale dans ce domaine » (FF 2000 p. 2549). Lors des débats parlementaires, l'art. 20a LPP n'a donné lieu à aucune discussion à l'exception d'une demande d'extension du cercle des bénéficiaires, rejetée par la suite au Conseil national (ATF 137 V 383 consid. 3.1). Par conséquent, il ressort des travaux préparatoires que le droit à des prestations pour survivants en faveur des concubins ne résulte pas de la loi elle-même mais

A/3744/2020 - 15/23 - existe seulement lorsque le règlement d'une institution de prévoyance institue un tel droit (art. 49 al. 1 et art. 50 LPP) et concerne exclusivement le domaine de la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 1 LPP; ATF 137 V 105 consid. 8.2).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_719/2016 du 1er mai 2017 consid. 5.2.2).

E. 9

En l'espèce, l'art. 36 du règlement de la défenderesse prévoit que lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint survivant dès le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès que le droit au salaire du défunt a pris fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il décède ou se remarie (al. 1). Le concubin de sexe opposé est assimilé au conjoint pour autant qu'il ait formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le

décès ou qu'il doive subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs (a.), ni lui ni l'assuré ne soient mariés ou dans un partenariat enregistré (b.), il n'ait pas de lien de parenté avec l'assuré empêchant le mariage (c.). L'art. 39 al.1 du règlement de la Fondation de prévoyance stipule qu'au décès d'un assuré actif ou invalide, la Fondation verse un capital décès aux ayants droit du défunt dans l'ordre suivant : au conjoint (a.), à défaut aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin en application de l'article 38, à parts égales (b.), à défaut au concubin ou aux personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, à part égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à la Fondation le soutien qu'il leur apportait de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès (c.), à défaut aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin en application de l'article 38, à parts égales (d.), à défaut aux père et mère, à parts égales (e.), à défaut aux frères et sœurs, à parts égales (f.). Le règlement de la défenderesse ne soumet donc pas la reconnaissance du statut de concubin au partage d'une communauté de toit avec l'assuré, mais uniquement à l'existence d'une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années ayant précédé le décès. Il reprend ainsi exactement les conditions fixées par l'art. 20a al. 1 let. a LPP, dont il ne limite pas le cercle des bénéficiaires. Il se distingue de ce fait des situations examinées par le Tribunal fédéral dans les ATF 138 V 86 et 137 V 383 auxquels fait référence l'article de doctrine (Stefan HÜRST, "Nichteheliche Lebensgemeinschaft in der beruflichen Vorsorge", in

A/3744/2020 - 16/23 - SZS 2021/3, p. 127) cité par la demanderesse dans ses déterminations après enquêtes du 7 mars 2021. En effet, dans ces deux derniers cas, les règlements des caisses de prévoyance examinés prévoyaient explicitement l'exigence d'une communauté de toit durant cinq ans entre les partenaires non mariés et étaient donc plus restrictifs que l'art. 20a al. 1 let. a LPP.

E. 9.1

Contrairement à ce qu'allègue la demanderesse, l'appelée en cause ne doit donc pas justifier, par des raisons objectives, de l'absence d'un toit commun, ni même rendre vraisemblable une quelconque volonté de vivre dans le même ménage si les circonstances le permettaient. Seule l'existence d'une communauté de vie durant les cinq dernières années est ainsi pertinente, ce qu'un logement séparé de l'appelée en cause et l'assuré n'exclut pas (ATF 134 V 369 consid. 3.1).

E. 10

La demanderesse a semblé contester, du moins initialement, que son fils et l'appelée en cause aient jamais formé un couple. En effet, dans son courrier du 26 août 2019 à l'attention de la défenderesse, elle a indiqué : « le défunt n'a jamais évoqué la moindre relation suivie depuis plus de 15 ans » (pièce 106 déf.). Dans un premier temps et quand bien même le dossier semble laisser peu d'espace au doute, il convient donc d'examiner cette question. L'existence d'une relation de couple entre l'assuré et l'appelée en cause a été confirmée en audience par la plupart des témoins, soit: la petite-fille de la demanderesse, le fils, la psychologue et deux amies proches de l'appelée en cause (Mmes H_____ et O_____). Seules Mme M_____, qui avait fréquenté l'assuré de 2011 jusqu'à son décès, et Mme N_____, amie de la demanderesse qui avait effectué plusieurs voyages avec cette dernière et l'assuré, ignoraient tout de cette relation. Enfin, quand bien même la fille de la demanderesse (entendue à titre de renseignement) n'a pas été très claire à cet égard,

indiquant d'une part qu'elle considérait que l'assuré était célibataire depuis le terme de sa relation avec Mme J_____ (soit 1995) et, d'autre part, qu'elle avait compris que son frère était bien en relation avec l'appelée en cause quand il les avait présentées lors d'une fête de famille (en 2005), elle semble au final bien reconnaître l'existence de cette relation. Surtout, la demanderesse est elle-même revenue sur ses dires lors de son audition, précisant que son fils lui avait bien présenté l'appelée en cause comme son amie lors d'une fête à la maison 17 ans auparavant. Par la suite, elle dit avoir su qu'ils avaient une relation jusqu'à leur voyage au Kenya, suite à quoi elle n'en avait plus entendu parler.

E. 10.1

Au vu de ces éléments, la chambre de céans retiendra qu'il est certain que l'appelée en cause et l'assuré ont bien entretenu une relation de couple. Ce couple était atypique et n'a jamais vécu sous un même toit pour des raisons propres aux personnalités respectives et au vécu des deux protagonistes. Ainsi, il ressort notamment des déclarations de l'appelée en cause qu'elle n'avait pas souhaité partager un toit avec l'assuré car elle entendait prioritairement protéger ses

A/3744/2020 - 17/23 - enfants, suite à la séparation difficile d'avec leur père, lorsqu'ils étaient encore petits. Ce besoin de protection de sa progéniture a été relevé par la plupart de ses proches entendus en qualité de témoins (M. B_____, Mme H_____, Mme K_____). Il a en outre été développé de manière convaincante par sa psychologue, qui l'a relié à la perte prématurée et dans des circonstances difficiles, par l'appelée en cause, de ses deux parents avant qu'elle n'atteigne l'âge adulte. Pour sa part, l'assuré semble s'être pour le moins accommodé de cette vie sous des toits séparés, si tant est qu'il ne l'ait pas également souhaitée, eu égard à sa personnalité décrite comme plutôt secrète et solitaire et la manière dont les divers aspects de sa vie semblaient compartimentés (travail, famille, couple). La chambre de céans rappelle que le partage d'un toit commun n'étant pas un élément constitutif nécessaire à la reconnaissance d'une communauté de vie, il relève du libre choix des partenaires quant à leur mode de vie, lequel est notamment protégé contre toute forme de discrimination par l'art. 8 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst - RS 101]).

E. 10.2

Or, au-delà de cet élément, il ressort du dossier que la relation du couple revêtait bien toutes les qualités d'une communauté de vie, ce sur une durée bien supérieure aux cinq années ayant précédé le décès de l'assuré. Ainsi, concernant les éléments matériels tout d'abord, il appert que lorsque l'appelée en cause est revenue s'installer à Genève, l'assuré a cosigné son bail, sur lequel il figure en tant que colocataire. Il a par la suite procédé régulièrement à des virements en faveur de sa compagne, lorsqu'elle en avait besoin, ce depuis 2007 et jusqu'au mois ayant précédé son décès. Ces versements ont uniquement été interrompus entre 2013 et 2016, du fait que l'appelée en cause disposait, selon ses dires, de davantage de liquidités suite au retrait de son deuxième pilier et du lancement de son activité indépendante. De 2007 à 2013 et de 2016 à 2019, ces virements ont représenté la somme de CHF 92'060.-. L'assuré a également invité l'appelée en cause en vacances seule (à Paris), ou avec ses enfants (au Kenya). Sur le plan affectif ensuite, les déclarations du fils de l'appelée en cause sont particulièrement parlantes, malgré sa proximité évidente avec sa mère. Il était en effet aux premières loges pour observer la vie de couple, du fait qu'il vivait avec l'appelée en cause depuis le début de sa relation avec l'assuré. Il a ainsi indiqué qu'il

considérait le défunt comme un deuxième père, lui ayant transmis de nombreuses passions et même probablement son choix d'études. L'assuré participait à une véritable vie de famille, comportant des week-ends, des activités et des repas au restaurants partagés, ainsi que très souvent des nuits les uns chez les autres. Il avait lui-même dormi régulièrement chez l'assuré. Certes, il avait surtout participé à tous ces événements durant son enfance et son adolescence, mais il confirmait qu'en dehors de hauts et de bas propres à toute relation, la relation avait perduré jusqu'au décès. Sa moindre participation à la vie familiale et donc à la vie du couple au-delà de son adolescence résultait de sa propre distanciation d'avec sa mère, conséquence de son passage à l'âge adulte et non

A/3744/2020 - 18/23 - pas d'une distanciation de partenaires. Selon ce témoin direct de la relation au quotidien, le couple était décrit comme très proche, très amoureux et les partenaires avaient des gestes tendres l'un envers l'autre. L'assuré était en outre le confident de l'appelée en cause pour qui il représentait un pilier, ce qui est également attesté par les amies de celle-ci (Mme O _____, Mme H _____), ainsi que par sa psychologue de longue date, cette dernière faisant également état d'une vie sexuelle entre les partenaires. Quant à Mme H _____, elle s'était enquis directement auprès de l'assuré, au début de la relation, afin de lui demander quelles étaient ses intentions. Il lui avait dit aimer l'appelée en cause et être prêt à en prendre soin. Enfin, pour les cinq témoins précités, la relation était exclusive et l'appelée en cause n'avait pas eu d'autre partenaire depuis sa rencontre avec l'assuré et jusqu'à son décès. Il n'appert pas non plus que ce dernier ait entretenu une quelconque autre relation depuis 2004, ni qu'il se soit senti légitimé à le faire (voir ci-après 10.5.2).

E. 10.3

Au vu de ces éléments, la chambre de céans estime que, tant du point de vue économique qu'affectif, il existait bien entre les partenaires une réelle communauté de vie, pour le moins depuis 2004.

E. 10.4

La demanderesse, sa fille et sa petite-fille, respectivement mère, sœur et nièce de l'assuré, indiquent cependant encore que, si une telle relation venait à être reconnue, elle aurait de toute manière pris fin il y a plusieurs années, de sorte qu'il ne pourrait pas être retenu qu'elle a perduré durant les cinq ans ayant précédé le décès.

E. 10.4.1

À cet égard, la chambre de céans relève tout d'abord certaines incohérences dans leurs récits respectifs. Ainsi, la demanderesse, après avoir initialement indiqué que l'assuré était célibataire depuis plus de 15 ans, a ensuite reconnu en audience qu'il avait eu une relation avec l'appelée en cause jusqu'au voyage au Kenya, lequel s'était déroulé en 2011. Dans l'intervalle, soit dans ses écritures de mars 2021, elle avait spécifié avoir appris par sa fille que l'assuré souhaitait prendre ses distances avec l'appelée en cause suite au voyage à Paris de 2015 et qu'il avait cessé de la voir depuis septembre 2017. Au-delà de ces contradictions, la demanderesse a de toute manière déclaré que son fils ne se confiait plus à elle concernant ses relations sentimentales depuis sa séparation d'avec Mme J _____ en 1995. Quant à la sœur de l'assuré, elle a indiqué lors de son audition, d'une part, qu'elle considérait son frère comme célibataire depuis sa rupture d'avec Mme J _____ et, d'autre part, qu'il avait eu une relation avec l'appelée en cause jusqu'au voyage à Paris de 2015, suite auquel il lui aurait indiqué ne plus supporter sa compagne. Enfin, la nièce de l'assuré, qui a déclaré que la famille savait (« on savait ») qu'il était en couple avec l'appelée en cause depuis le début

des années 2000 a également souligné qu'après le voyage à Paris, il avait déclaré qu'il avait trouvé celle-ci insupportable. Elle n'avait plus entendu parlé d'elle par la suite. De plus, durant les dernières années de sa vie, lorsqu'elle demandait à l'assuré s'il avait quelqu'un, il répondait par la négative.

A/3744/2020 - 19/23 -

E. 10.4.2

Il est difficile d'identifier dans ces propos un narratif cohérent rendant vraisemblable une rupture à un moment défini, ce d'autant moins qu'à l'inverse, plusieurs éléments plaident en faveur de la poursuite de la relation jusqu'au moment du décès de l'assuré. Ainsi, tout d'abord les déclarations constantes et cohérentes de l'appelée en cause, à teneur desquelles elle a continué à voir l'assuré jusqu'à son décès, la dernière fois deux semaines avant son décès, lorsqu'ils avaient mangé au restaurant et dormi ensemble chez lui. Ils se voyaient certes moins depuis 2013, la mère de l'assuré étant tombée malade et celui-ci passant désormais une partie des week-ends et des vacances avec elle, cependant, ils continuaient à se rencontrer régulièrement et notamment un dimanche sur deux. Entendue sous serment, la psychologue de l'appelée en cause, qui l'a suivie durant près de 15 ans, a déclaré, pour sa part, qu'il ne faisait aucun doute que le couple avait bien existé jusqu'au décès de l'assuré et qu'elle pouvait exclure que sa patiente lui ait menti à cet égard. La relation de couple avait en outre été évoquée jusqu'au dit décès, lequel avait d'ailleurs bouleversé l'appelée en cause. Les témoins Mmes O _____ et H _____, amies proches de l'appelée en cause, ont également indiqué considérer, à teneur des dires de cette dernière, que la relation avait duré jusqu'au décès. Mme H _____ avait même vu le couple ensemble pour la dernière fois environ 3 ans avant le décès, à l'appartement de l'appelée en cause. Le témoin P _____, fils de l'appelée en cause et entendu à titre de renseignement, avait pour sa part déclaré que sa mère et l'assuré étaient en couple jusqu'au décès et qu'il avait continué à les voir ensemble régulièrement, la dernière fois un ou deux mois avant le décès, alors que l'assuré était venu à la maison. S'il l'avait effectivement moins vu durant les derniers temps, c'était en raison de son passage à l'âge adulte. Il était en conséquence plus indépendant et passait moins de temps avec sa mère qu'il n'accompagnait plus systématiquement partout, notamment au restaurant ou chez son compagnon. Contrairement à ce qu'allègue la demanderesse, il existe donc bien certains témoignages directs de la relation durant les cinq dernières années, le nombre limité de ceux-ci s'expliquant par la vie sociale très réduite des deux protagonistes, attestée à de multiples reprises par leurs entourages respectifs. Au-delà de ces contradictions, il est difficilement compréhensible que la sœur de l'assuré ait pu, selon ses propres dires, proposer à l'appelée en cause de prendre la parole à l'enterrement de son frère, si elle considérait que ce dernier ne la supportait plus depuis plusieurs années, qu'ils s'étaient séparés et n'avaient plus de contacts. Enfin, il convient aussi de relever les onze versements auxquels l'assuré a procédé en faveur de l'appelée en cause entre avril 2016 et avril 2019, qui ne sont pas anodins vu qu'ils représentent plus de CHF 20'000 sur une durée de trois ans. Certes, aucune photo du couple n'est produite, mais cet élément ne paraît guère révélateur. Le fils de l'appelée en cause a cependant indiqué à cet égard, dans des déclarations que la chambre de céans estime crédibles, que sa mère n'aimait pas

A/3744/2020 - 20/23 - prendre de photos ni l'usage des portables. Quant à l'assuré, si son disque dur comportait bien une quarantaine de dossiers contenant des photos (pièce 19 dem.), dont certains concernant des voyages du couple (Paris, Kenya), la demanderesse n'a sélectionné et produit que seize d'entre elles (pièce 16 et 17 dem.) dont visiblement aucune

ne fait partie des dossiers où l'appelée en cause pourrait apparaître. Cet échantillon est infime et d'autant moins significatif que seule la demanderesse et sa famille ont eu accès à l'appartement et à l'ordinateur du défunt, de sorte que le choix très vraisemblablement partiel autant que partial des photos déposées à la procédure ne saurait avoir la portée que la mère de l'assuré entend lui donner. Tout au plus et sans que cela ne soit déterminant pour l'issue de la procédure, la production du contenu du disque dur permet-elle de rendre vraisemblable que le voyage à Paris s'est déroulé en 2015, le dossier photo y relatif s'intitulant « Paris 2015 ». Les déclarations des parties et des témoins étant en effet spécialement peu claires et contradictoires à cet égard, situant le voyage entre 2013 et 2018.

E. 10.5

Au vu de l'ensemble de ces éléments et après pondération, la chambre de céans ne peut que considérer que l'appelée en cause et l'assuré ont bien partagé une communauté de vie, de manière ininterrompue, depuis 2004 au plus tard et ce jusqu'au décès de l'assuré en 2019. S'il est établi et admis par l'appelée en cause que le couple s'est disputé lors du voyage à Paris, rien ne permet de considérer comme vraisemblable que cette dispute ait conduit à une rupture. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, il en découle une présomption qu'il s'agissait d'une communauté de destin assimilable au mariage, qu'il appartient à la demanderesse de la renverser en démontrant que cette communauté de vie n'était pas étroite et stable au point que les partenaires aient pu attendre fidélité et assistance l'un de l'autre comme en cas de mariage (9C_680/2009 du 23 octobre 2009, consid. 1.3). Elle soulève divers éléments en ce sens.

E. 10.5.1

Tout d'abord, la famille de l'assuré, en particulier sa sœur, semble indiquer que l'assistance tant matérielle qu'émotionnelle n'était pas prodiguée par amour, dans le cadre d'un devoir d'assistance de l'assuré, mais plutôt du fait de sa grande générosité et de la pitié que suscitait facilement l'appelée en cause. La chambre de céans relève cependant que cette assertion n'est corroborée par aucun élément au dossier et est, au contraire, contredite par l'attestation du 6 janvier 2021 de feu M. I_____ indiquant que les aides financières étaient faites par amour. Certes, ce dernier est décédé sans pouvoir confirmer et détailler les propos figurant sur son attestation. Il n'en demeure pas moins qu'il était, selon les déclarations de la demanderesse, de l'appelée en cause et de témoins (Mme M_____, Mme Q_____), un ami, si ce n'est le seul ami proche de l'assuré, et que rien ne permet de douter de l'authenticité de l'attestation dont il est question. En outre, pour ce qui est en particulier des versements successifs, quand bien même le caractère généreux de l'assuré est établi, il est difficile de soutenir qu'il aurait versé, plus de CHF 90'000.- à l'appelée en cause uniquement par pitié. Le geste est en effet sans

A/3744/2020 - 21/23 - commune mesure avec les exemples de cadeaux dont fait état la nièce de l'assuré, soit des participations à des séjours à Disneyland et à New-York.

E. 10.5.2

Ensuite, la demanderesse, se fondant à cet égard principalement sur les déclarations de sa fille et sa petite-fille, semble remettre en question la stabilité de la relation et son caractère exclusif en faisant état d'une possible relation amoureuse ou pour le moins un intérêt marqué de l'assuré pour la témoin M_____ dès 2016 ou 2017. Or, si cette dernière a bien confirmé, lors de son audition, qu'elle pensait que l'assuré avait des sentiments amoureux à son égard, elle a déclaré qu'il ne lui avait jamais fait de demande ou d'approche explicite.

La chambre de céans considère que cette relation platonique n'est aucunement de nature à prouver que l'assuré estimait qu'il n'était pas tenu par un devoir moral de fidélité envers l'appelée en cause. Si tant est qu'il ait réellement éprouvé des sentiments envers Mme M_____, le fait qu'il se retienne de les traduire en actes tendrait plutôt à démontrer, soit qu'il n'en a en réalité pas ressenti, soit qu'il ne se sentait pas autorisé à les concrétiser, d'une manière ou d'une autre, du fait de sa relation de concubinage qu'il considérait comme un engagement exclusif. La chambre de céans peine à apprécier en quoi la stabilité du couple en sortirait ébranlée, ce d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que l'assuré ait jamais mentionné à quiconque, y compris sa famille, des sentiments envers qui que ce soit d'autre que l'appelée en cause, depuis 2004, et encore moins d'une quelconque traduction d'une intention de ce type en actes. Enfin, il ressort des déclarations mêmes de Mme M_____ que c'est elle qui contactait régulièrement l'assuré par téléphone, soit une à deux fois par semaine. Ce dernier utilisant peu WhatsApp, ils échangeaient par ailleurs rarement des messages.

E. 10.5.3

D'une manière générale, la chambre de céans relève que l'argumentaire de la demanderesse ne suffit manifestement pas à renverser la présomption que son fils et l'appelée en cause étaient unis par une communauté de destin assimilable au mariage. Au contraire, il appert au regard de l'ensemble des circonstances que la relation revêtait au demeurant bien cette qualité, ce quand bien même elle était pratiquement ignorée par la famille du défunt, ce pour des raisons propres à la personnalité de celui-ci et probablement du fait qu'elle n'a jamais été véritablement acceptée par cette famille, comme cela transparaît clairement au travers des écritures de la demanderesse, de son audition et de celle de sa fille.

E. 11

Il convient donc de reconnaître à l'appelée en cause la qualité de concubine au sens des art. 36 et 39 du règlement de la défenderesse, de débouter, conséquemment, la demanderesse de l'entier de ses conclusions et de renvoyer la cause à la défenderesse pour le calcul des prétentions dues à l'appelée en cause. Vu l'issue de la procédure, il est renoncé, par appréciation anticipée des preuves à la demande de plaidoiries finales formulée par l'appelée en cause dans ses déterminations après enquêtes du 7 mars 2022.

E. 12

L'appelé en cause peut prétendre à des dépens s'il obtient gain de cause (ATAS/895/2016 du 2 novembre 2016 consid. 9a et les références), ce qui est le

A/3744/2020 - 22/23 - cas en l'occurrence. Dans ce cas, l'indemnité de dépens, que la Cour de céans fixera en l'espèce à CHF 3'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]), ne peut être mise à la charge ni de la demanderesse, ni de la défenderesse. Elle sera dès lors laissée à la charge de l'État (cf. arrêt précité consid. 9b). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA).

A/3744/2020 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.